



Fiches Guides

Intervention des Entreprises Extérieures dans une Entreprise Utilisatrice

- Textes Réglementaires -

**INTERVENTION
DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES
DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE**

**F I C H E S
G U I D E S**

Octobre 1994 : Document d'origine élaboré par un groupe de travail
du Service Prévention de la CRAM de Normandie

Septembre 2002 : 1^{ère} révision par un groupe de travail
du Service Prévention de la CRAM de Normandie

Novembre 2014 : 2^{ème} révision par un groupe de travail
du Service Prévention de la CARSAT de Normandie

TEXTES :

- **Décret n°92-158 du 20 février 1992**
- **Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993**
- **Arrêté du 19 mars 1993**
- **Arrêté du 26 avril 1996**
- **Décret n°2008-467 du 19 mai 2008**
- **Circulaire DGT n°2009-18 du 16 juillet 2009**

TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT

PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

R. 4511-2

PARTIE LÉGISLATIVE

Travaux de construction et réparation navales

L. 4511-1

Travaux réalisés par une entreprise extérieure

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application des articles L. 4111-6 et L. 4611-8.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

R. 4511-3

Chantiers de bâtiment ou de génie civil

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Champ d'application

R. 4511-1

Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

R. 4511-4

Définition des opérations

On entend par opération, au sens du présente titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

SECTION 2
Coordination de la Prévention

R. 4511-5

Coordination des mesures de prévention

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

R. 4511-6

Responsabilités du chef d'entreprise

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

R. 4511-7

Risques liés à l'interférence entre activités et matériels

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

R. 4511-8

Alerte du chef de l'entreprise extérieure

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement de fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

R. 4511-9

Délégation d'attributions

Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

R. 4511-10

Information de l'entreprise utilisatrice

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1°) la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2°) le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3°) le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4°) les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5°) l'identification des travaux sous-traités.

R. 4511-11

Information des acteurs concernés

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1°) du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2°) des médecins du travail compétents ;
- 3°) de l'inspection du travail ;
- 4°) des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- 5°) le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

R. 4511-12

Heures passées à l'exécution de l'opération

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

**Chapitre 2 : Mesures préalables
à l'exécution d'une opération**

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Dispositions générales

R. 4512-1

Recours à des sous-traitants

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

SECTION 2

Inspection commune préalable

R. 4512-2

Inspection commune préalable

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

R. 4512-3

Objet de l'inspection commune

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1°) délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2°) matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3°) indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4°) définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

R. 4512-4

Transmission des consignes de sécurité

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

R. 4512-5

Informations nécessaires à la prévention des risques

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

SECTION 3
Plan de prévention

R. 4512-6

Plan de prévention

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

R.4512-7

Obligation d'un plan de prévention

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1°) dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

- 2°) quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

R. 4512-8

Dispositions contenues dans le plan de prévention

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1°) la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2°) l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3°) les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4°) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5°) les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

R. 4512-9

Travailleurs relevant de surveillance médicale renforcée

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

R. 4512-10

Répartition des charges d'entretien

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

R. 4512-11

Recherche des matériaux contenant de l'amiante

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

R. 4512-12

Mise à disposition du plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 ;

- 1°) ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 2°) le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

SECTION 4
Travail isolé

R. 4512-13

Travail isolé

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

R. 4512-14

Travaux agricoles

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

SECTION 5
Information des travailleurs

R.4512-15

Information des travailleurs

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il a lieu, les issues de secours.

R. 4512-16

Assimilation à du temps de travail

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre 3 : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

R. 4513-3

Inspections et réunions périodiques de coordination

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

R. 4513-4

Mise à jour du plan de prévention

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

R. 4513-5

Appel à des entreprises extérieures pour plus de 90.000 heures

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90.000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

R. 4513-6

Travailleurs intégrés en cours d'opération

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Inspections et réunions périodiques de coordination

R. 4513-1

Coordination des mesures de prévention

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

R. 4513-2

Coordination avec les chefs d'entreprises extérieures

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1°) soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2°) soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3°) soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

R. 4513-7

Transmission d'instructions appropriées

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

SECTION 2

Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures

R. 4513-8

Installations à l'usage des entreprises extérieures

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 3

Surveillance médicale

R. 4513-9

Communication du plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées. Ceux-ci sont informés de ses mises à jour. Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

R. 4513-10

Dossier médical des travailleurs d'entreprise extérieure

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

R. 4513-11

Examens complémentaires nécessaires

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

R. 4513-12

Médecin procédant aux examens périodiques

Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricoles, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

R. 4513-13

Accès aux postes de travail

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre 4 : Rôle des institutions représentatives du personnel

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Dispositions communes

R. 4514-1

Information des CHSCT

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- 1°) de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2°) de la date des inspections et réunion périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3°) de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6

R. 4514-2

Communication du plan de prévention aux CHSCT

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R.4512.-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

R. 4514-3

Participation à l'inspection commune préalable

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-4

Inspections périodiques
de coordination

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice. A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

R. 4514-5

Affichage obligatoire

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1°) les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2°) le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3°) le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 2

**Comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail
de l'entreprise utilisatrice**

R. 4514-6

Participation aux inspections et
réunions de coordination

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-7

Risques liés à l'interférence
entre activités et matériels

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4512-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

R. 4514-7-1

Exclusion de la délégation
du personnel

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

SECTION 3

**Comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de l'entreprise
extérieure**

R. 4514-8

Participation aux inspections
et réunions de coordination

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

R. 4514-9

Participation à l'inspection
commune préalable

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

R. 4514-10

Dispositions applicables
pendant l'exécution des travaux

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

CIRCULAIRE DRT N° 93-14 DU 18 MARS 1993

Prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (art. R.237-1 à R. 237-28 du Code du travail)

PLAN

Introduction (Bases juridiques du décret)

I. - Champ d'application définitions

1. Champ d'application.
2. Définitions.

II. - Principales caractéristiques du décret

1. Mise en œuvre du décret.
2. Rôle des chefs d'entreprises.
3. Rôle et modalités d'intervention des CHSCT.
 - a) Association des représentants du personnel aux mesures de prévention prises par les employeurs ;
 - b) Initiative des représentants du personnel ;
 - c) Choix des représentants du personnel ;
 - d) Moyens des représentants du personnel.

III. - Mesures de prévention préalables à l'exécution des opérations

1. Informations.
2. Inspection commune.
3. Évaluation.
4. Mesures arrêtées : le plan de prévention.
5. Mesures spécifiques à l'entreprise extérieure.

IV. - Mesures de prévention pendant l'exécution des opérations

1. Coordination.
 - a) Mesures de coordination à mettre en œuvre par l'entreprise utilisatrice et les entreprises intervenantes ;
 - b) Intervention des CHSCT.
2. Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures.
3. Surveillance médicale.

V. - Problèmes particuliers

1. Intervention d'entreprises étrangères.
2. Dispositions transitoires.

Annexes

Informations à fournir (tableau).

INTRODUCTION

(Base juridique et objet du décret)

L'importance des modifications apportées à la réglementation antérieure (D. n° 77-1321, 29 nov. 1977) sur la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 conduit à commenter les nouvelles dispositions adoptées par ce décret.

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 cité en objet abroge les précédents décrets n° 77-1321 du 29

novembre 1977 et n° 82-150 du 10 février 1982 relatifs respectivement à la prévention des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice et à la prévention des mêmes risques dans le secteur de l'agriculture, le nouveau décret s'appliquant à l'agriculture. Du fait de son caractère général en matière de prévention, le nouveau décret a fait l'objet d'une codification par l'introduction d'un nouveau chapitre VII au titre III du livre II du Code du travail.

Ce décret est pris comme le précédent en application de l'article L. 231-2-20 qui prévoit que les décrets en Conseil d'État déterminent, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, l'intervention d'une entreprise dans une autre étant considérée comme un mode de travail.

Il est pris également en application de l'article L. 236-12 qui prévoit que des décrets en Conseil d'État fixent les mesures nécessaires à l'application du chapitre relatif aux CHSCT aux entreprises et établissements opérant sur un même site, l'entreprise utilisatrice constituant un site.

Il assure la transposition en droit français des articles 6-4, 10-2 et 12-2 de la Directive du Conseil des communautés européennes n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

La nouvelle réglementation vise à renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures dans un établissement par une double série d'aménagements destinés d'une part à préciser les obligations des employeurs concernés, d'autre part, à faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel. Elle prend en compte les évolutions intervenues depuis 1977 marquées notamment par un développement important de cette forme d'activité et par la multiplication du nombre des entreprises intervenant au sein d'un même établissement.

Le décret vise à instituer une coordination générale entre l'utilisateur et l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes et leurs sous-traitants. L'objectif recherché est de renforcer l'efficacité de cette coordination particulièrement lorsque le nombre d'entreprises intervenantes est important et d'améliorer l'échange d'informations sur les risques résultant de la coactivité et, partant, les mesures de prévention correspondantes.

A cet effet, les anciennes dispositions du décret du 29 novembre 1977 prévoyant cette coordination contrat par contrat, sont remplacées par une coordination générale préalable : la coordination associée directement l'ensemble des employeurs concernés

par une opération préalablement à l'exécution des travaux.

Cette coordination générale préalable trouve son prolongement dans l'obligation faite d'assurer également une coordination pendant l'exécution des travaux afin de permettre un suivi plus précis des mesures arrêtées lors de la coordination préalable ou rendues nécessaires par le déroulement des travaux.

Le décret a également pour objet de faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel au CHSCT, fixées par la loi du 23 décembre 1982, dans cette situation particulière marquée par la coexistence de plusieurs entreprises sur un même site et par l'éloignement, le plus souvent, des représentants du personnel de l'entreprise extérieure.

La présente circulaire aborde successivement les points suivants :

- champ d'application et définitions ;
- principales caractéristiques du texte concernant sa mise en œuvre, le rôle des chefs d'entreprises et des représentants du personnel ;
- la présentation chronologique des dispositions relatives à la coordination préalable et pendant l'exécution des opérations.

Elle abordera enfin quelques situations particulières.

I - CHAMP D'APPLICATION DÉFINITIONS

1 - Champ d'application

Articles L. 231-1 et R. 237-1

Le champ d'application du décret est celui des règlements pris en application de l'article L. 231-2, donc celui du titre III du livre II du code du travail défini aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 à l'exception des dispositions particulières prises par le décret lui-même.

Certains secteurs sont exclus par l'article L. 231-1-1 et par des dispositions particulières du décret lui-même (art. R. 237-1) . Il s'agit des chantiers clos et indépendants, dont ceux relevant de l'article L. 235-3 et des travaux de construction et de réparation navale.

Pour les opérations de chargement et de déchargement, un arrêté adaptera les règles de coordination fixées aux articles R. 237-4 (alinéa 3), R. 237-6, R. 237-7, R. 237-8, R. 237-22.

Les chantiers clos et indépendants, dont ceux relevant de l'article L. 235-3

Le décret s'applique à tous les types de travaux, y compris ceux du bâtiment.

Cependant, il ne s'applique pas aux chantiers définis comme " clos et indépendants ", non pas en raison de la nature de l'activité effectuée, mais parce qu'il s'agit de chantiers ne comportant pas de risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels des différentes entreprises concernées et de l'entreprise utilisatrice.

Il s'agira le plus souvent de chantiers dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice matériellement isolés de celle-ci qui pourront être considérés comme des

chantiers indépendants par exemple en l'absence de tous risques liés à l'interférence entre la circulation des salariés de l'entreprise utilisatrice et celle des salariés du chantier, de toute interférence pouvant résulter de risques d'origine chimique, et de toutes interférences d'installations et matériels (par exemple : installations électriques, fluides).

Si ces chantiers relèvent de l'article L. 235-3, c'est-à-dire si le montant des travaux est supérieur à 12 millions de francs, ces chantiers sont bien entendu assujettis aux dispositions du décret du 19 août 1977 (plans d'hygiène et de sécurité, comités particuliers d'hygiène et de sécurité).

Les travaux de construction et de réparation navale

Les travaux de construction et de réparation navale sont expressément exclus du champ d'application du décret et feront l'objet d'un texte particulier.

Dans l'attente de la parution de ce texte, le décret du 29 novembre 1977 continue à s'appliquer pour les entreprises soumises à l'article L. 231-1.

Les opérations de chargement et de déchargement

Le décret est applicable à ces opérations. Toutefois, les dispositions des articles R. 237-4 alinéa 3, R. 237-6 à 8 et R. 237-22 seront adaptées par arrêté pour tenir compte de la spécificité des opérations de chargement et de déchargement effectuées par des entreprises de transport.

2 - Définitions

L'article R. 237-1 comporte un certain nombre de termes qui appellent une définition :

- entreprise extérieure : toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux d'une autre entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise extérieure peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante ;
- entreprise utilisatrice : l'entreprise "d'accueil" où l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction (le travail temporaire est exclu), qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes ou sous-traitantes. L'entreprise utilisatrice n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux. Elle peut être "locataire", "exploitante ou gestionnaire" comme dans le cas faisant l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 27 mai 1991 "Laborde" commenté ci-dessous ;
- établissement, dépendances et chantiers de l'entreprise utilisatrice : le décret a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences sur un même lieu de travail. On doit donc comprendre le terme d'établissement, au sens de la prévention, ce qui suppose une unité de lieu. Il ne concorde pas nécessairement avec l'établissement administratif auquel sont rattachés les salariés ou avec l'établissement où sont mises en place les institutions représenta-

tives du personnel. Les dépendances et chantiers concernés sont ceux "à proximité" immédiate de l'établissement, et tous ceux où il existe des interférences d'activités (c'est-à-dire notamment présence sur un même lieu du personnel de l'entreprise utilisatrice et du personnel des entreprises extérieures), d'installations et de matériel (c'est-à-dire présence en un même lieu d'installations et matériels des entreprises extérieures et de l'entreprise utilisatrice). La jurisprudence a considéré dans un arrêt du 27 mai 1991 (Cass. crim. Laborde : voir Échange travail n° 49, sept.-déc. 91), qu'une décharge constitue l'établissement, la dépendance ou le chantier de la société l'exploitant.

Ex. : une agence bancaire pourra constituer à elle seule un établissement au sens du décret.

La rénovation d'une agence bancaire maintenant son activité entraînera l'application du décret.

Par contre, si aucune activité de l'agence bancaire n'est maintenue le décret du 20 février 1992 ne s'appliquera pas au chantier de rénovation de l'agence dans la mesure où il n'existe aucune interférence d'activités, installations ou matériels :

- personnel : ce terme a été utilisé de préférence à salariés car il couvre également les salariés temporaires qui ne sont pas nécessairement les salariés des entreprises concernées. Ainsi un artisan utilisant un salarié temporaire qui n'est pas son salarié sera assujéti aux dispositions du décret ;
- opération : ce terme a été défini dans le dernier alinéa de l'article L. 237-1 compte tenu de son importance pour l'application du décret. L'opération se définit comme "une suite ordonnée d'actes qui suppose une méthode, une combinaison, une recherche de moyens en vue de produire un résultat précis". Au sens du décret, l'opération est constituée soit par une prestation, soit par un ensemble de prestations de services ou des travaux assurés par une ou des entreprises extérieures intervenantes (ou sous-traitantes) en vue de concourir à un même objectif.

Cette opération peut donc faire l'objet d'un ou plusieurs contrats, et n'est pas soumise comme pour l'application du décret du 19 août 1977 dans les opérations de bâtiment, à une exigence de "globalité technique" ou à l'existence d'un seul "donneur d'ordre".

A noter que le décret s'applique en cas de pluralité d'opérations comme le prévoit expressément l'article R. 237-12 du Code du travail.

- prestation : ce terme a été retenu de préférence à celui de travaux qui figurait dans le décret du 29 novembre 1977 afin de rappeler que les prestations de service sont également incluses dans le champ d'application du décret.

II - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DÉCRET

1 - Mise en œuvre du décret

Le décret s'applique dès lors qu'une ou des entreprises extérieures sont amenées à faire intervenir leur personnel aux fins d'exécuter une opération dans un

établissement d'une autre entreprise, dite utilisatrice. L'objet du décret étant de prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail, les obligations qui en résultent pour les employeurs diffèrent selon l'existence ou non de ces interférences, et selon la nature des risques en découlant.

On peut distinguer les situations suivantes correspondant à des niveaux d'obligations différents :

Il y a intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, ou ses dépendances : l'obligation première faite aux employeurs est de repérer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence.

Les articles R. 237-1 à 6 s'appliquent ainsi que la première phrase de l'article R. 237-7.

En effet, dans tous les cas, un échange d'informations et une analyse des risques prévisibles comportant une inspection préalable des lieux de travail doit être effectuée, afin de déterminer l'existence ou non des risques liés à l'interférence et leur nature.

Si les chefs des entreprises concernées estiment, sous leur responsabilité, qu'il n'y a aucun risque lié à l'interférence, l'application du texte s'arrête là, dans la mesure où l'on ne se trouve pas dans l'une des situations prévues à l'article R. 237-8 (plus de 400 heures : travaux dangereux, voir ci-dessous).

Lorsque l'analyse préalable fait apparaître qu'il existe des risques, les mesures de prévention correspondantes, c'est-à-dire proportionnées à la nature et au degré de risque, font l'objet d'un accord entre les entreprises concernées et constituent le plan de prévention. Pendant l'exécution des travaux, un suivi doit être effectué qui peut amener une modification du plan de prévention.

L'opération effectuée par les entreprises extérieures dépasse 400 heures sur un an ou tout ou partie des travaux effectués figure sur l'arrêté ministériel déterminant les travaux dangereux : dans ces deux cas, un plan de prévention doit être établi et faire l'objet d'un document écrit.

Le seuil de 400 heures à partir duquel le décret de 1977 avait prévu l'obligation de consigner par écrit les éléments descriptifs des risques et les mesures appropriées de prévention, qui ont fait l'objet d'un accord entre les employeurs concernés, doit être dorénavant calculé en faisant masse de l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, et non plus entreprise extérieure par entreprise extérieure (art. R. 237-8). Cette mesure, qui élargira les cas de mise en œuvre de la procédure mentionnée ci-dessus, apparaît plus adaptée à la prévention des risques puisqu'elle repose sur la notion d' "opération".

Toutefois, dans les cas où ces opérations comportent des travaux dangereux, tels qu'ils seront définis par un arrêté qui sera publié prochainement, l'obligation d'élaborer un plan écrit s'impose, sans considération de seuil et indépendamment de la durée de ces opérations (art. R. 237-8).

Les travaux effectués par l'ensemble des entreprises extérieures présentes sur le site dépassent 90 000 heures sur un an.

Dans ce cas, en application de l'article R. 237-13, les inspections ou réunions organisées à l'initiative de l'entreprise utilisatrice doivent avoir lieu au moins tous les trois mois, ou plus fréquemment s'il est fait usage des possibilités offertes aux entreprises intervenantes par les alinéas 4 et 5 de l'article R. 237-12.

2 - Rôle des chefs d'entreprises

Le décret du 20 février 1992 confie au chef de l'entreprise utilisatrice un rôle essentiel dans la coordination préalable et générale, parce qu'il est déterminant : c'est lui qui connaît les lieux de travail. Aussi l'article R. 237-2 précise que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans son établissement.

Ce renforcement se traduit :

- d'une part, par la présence physique de l'entreprise utilisatrice à toutes les opérations de coordination, celles-ci ne pouvant être déléguées aux intervenants et à leurs sous-traitants seuls ;
- d'autre part, par des obligations précises en matière de coordination pendant l'exécution des travaux, qui seront examinées plus loin (cf. n° IV.1.a).

Néanmoins, ce rôle central du chef de l'entreprise utilisatrice n'a pas pour effet de déresponsabiliser les chefs d'entreprises extérieures. Ceux-ci :

- sont responsables de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur personnel (art. R. 237-2) ;
- ont des responsabilités propres en matière de coordination de la prévention ;
- ils sont tenus de faire connaître à l'entreprise utilisatrice l'ensemble des informations définies à l'article R. 237-4 ;
- ils sont tenus de participer aux inspections communes des lieux de travail, à l'élaboration du plan de prévention ;
- ils disposent de la possibilité de participer, lorsqu'ils n'y sont pas conviés, aux réunions ou inspections organisées par l'entreprise utilisatrice, dans le cas où ils estiment que leur participation est nécessaire, eu égard aux risques ;
- ils peuvent demander l'organisation de telles réunions ou inspections en cas de carence de coordination.

Le procès-verbal, tel qu'il était défini par l'article 20 du décret de 1977, est remplacé par un plan de prévention (art. R. 237-7) élaboré par l'ensemble des chefs d'entreprise, qui est destiné à recenser toutes les mesures de prévention concernant la même opération. Ce plan se substitue, lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, à l'ensemble des procès-verbaux qui pouvaient concerner, sur la base du précédent décret, les entreprises concourant à cette opération. Enfin, ce document doit être mis à jour, lorsque la coordination effectuée pendant l'exécution des travaux en fait apparaître la nécessité.

Ces règles nouvelles n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.

3 - Rôle et modalités d'intervention des CHSCT

a) Contribution des représentants du personnel aux mesures de prévention prises par les employeurs - Les dispositions du décret doivent permettre une participation effective des représentants du personnel à l'élaboration des mesures de prévention lorsque les décisions sont prises. A cette fin, les représentants du personnel sont mis en mesure de pouvoir participer aux inspections et réunions de coordination, qu'il s'agisse des représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice ou de ceux des entreprises extérieures.

Les compétences de chaque CHSCT correspondent aux responsabilités de chaque employeur. Les CHSCT des entreprises extérieures pour ce qui relève des mesures de coordination, dans la mesure où leur entreprise est concernée. Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice a une compétence générale en ce qui concerne la coordination des mesures de prévention.

Dans cette mesure, le CHSCT de l'entreprise utilisatrice est habilité à participer, dans la limite des moyens prévus à l'article L. 236-7, à toutes les inspections et réunions de coordination préalable ou périodique.

Le CHSCT de l'entreprise extérieure est habilité à participer à l'inspection préalable concernant l'opération à laquelle doit participer son entreprise. Il participe aux opérations de coordination, lorsque son entreprise est concernée, c'est-à-dire lorsqu'il est prévu que le chef de l'entreprise extérieure y participe, en application de l'article R. 237-12, 2^e alinéa.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 236-1, les délégués du personnel exercent les missions du CHSCT en l'absence de ce dernier avec les moyens du CHSCT dans les établissements de plus de 50 salariés, avec leurs moyens propres dans les établissements de moins de 50 salariés.

Les délégués du personnel peuvent donc être amenés à intervenir dans le cadre de l'application du décret en lieu et place du CHSCT.

b) Initiative des représentants du personnel - En cas de carence des chefs d'entreprise, ou en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander l'application des dispositions de l'article R. 237-12.

De plus, il convient de rappeler que, dans le cadre de la répartition de leurs compétences, les CHSCT des entreprises extérieures et utilisatrices ont vocation à effectuer des enquêtes en cas de risques ou d'accidents du travail concernant les salariés de leurs entreprises (art. L. 236-2). Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice a, quant à lui, en application de l'article R. 237-27, vocation à effectuer des enquêtes en cas de risque ou d'accident survenu sur le site, quels que soient les salariés et les entreprises concernés, en vue de déterminer les facteurs de risque ou les causes d'accident qui seraient liés soit à un défaut de coordination générale, soit plus particulièrement à l'entreprise utilisatrice.

c) Choix des représentants du personnel - L'association des représentants du personnel aux mesures de coordination se fait par l'intermédiaire d'un

ou plusieurs représentants participant à la coordination (article R. 237-23 à 26). C'est le CHSCT qui désigne à la majorité des membres présents ce ou ces représentants : en effet, aux termes de l'article L. 236-8, le CHSCT prend les décisions en ce qui concerne l'organisation de ses travaux.

Cela ne signifie pas que les membres ainsi désignés le soient nécessairement pour toute la durée du chantier - c'est-à-dire de l'intervention dans l'entreprise utilisatrice. Le CHSCT peut modifier sa décision, en cours de route, soit que la ou les personnes désignées ne soient pas en mesure de se rendre sur le chantier (par exemple en cas de maladie), soit qu'il y ait urgence (accident du travail, danger grave et imminent...). A charge pour le CHSCT, dans ce cas, d'en informer l'employeur.

Le choix du (ou des) membre(s) du CHSCT assistant aux opérations de coordination est libre excepté pour le CHSCT de l'entreprise extérieure. En effet, pour les CHSCT des entreprises extérieures, plusieurs cas sont prévus par l'article R. 237-28 :

- lorsqu'un membre du CHSCT de l'entreprise extérieure est présent sur le site au titre de l'exécution de son contrat de travail, ce membre est obligatoirement choisi pour suivre le chantier. Cette disposition a pour objet de répondre aux problèmes d'éloignement, dans la mesure du possible, et de renforcer l'efficacité du CHSCT ;
- lorsqu'un membre du CE ou un délégué du personnel est présent sur le site au titre de l'exécution de son contrat de travail, le CHSCT a le choix entre déléguer un membre du CHSCT ou confier au titulaire d'un autre mandat présent sur le site la mission de suivre le chantier ;
- lorsqu'aucun représentant élu du personnel n'est présent sur le site : dans ce cas, le CHSCT choisit un membre du CHSCT.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque les délégués du personnel exercent les missions du CHSCT, en cas de carence de ce dernier. Dans ce cas, les délégués du personnel, réunis en collège, choisissent celui ou ceux d'entre eux chargés de suivre le chantier. Ils peuvent, le cas échéant, choisir un membre du CE, s'il est présent sur le site.

d) Moyens des représentants du personnel - Aucun seuil n'a été défini en deçà duquel les représentants du personnel ne pourraient être présents lors de la coordination alors que cette possibilité n'existait, dans le texte précédent que pour la seule inspection préalable et au-delà du seuil de 4 000 heures. Les représentants du personnel ont la possibilité d'exercer leurs missions dans tous les cas dans la limite de leurs moyens.

Cette intervention des représentants du personnel s'inscrit dans le cadre des dispositions qui régissent les moyens d'information et le crédit d'heures pour tous les CHSCT :

- l'information des représentants du personnel fait l'objet de diverses dispositions du décret : voir à ce sujet le III.1 ;
- les moyens en crédit d'heures.

Les crédits d'heures sont ceux fixés par l'article L. 236-7. Les heures prises en cas de circonstances

exceptionnelles définies par le même article ne s'imputent pas sur le crédit d'heures.

Lorsque les missions sont exercées par les délégués du personnel dans les établissements de moins de 50 salariés, ceux-ci disposent des crédits d'heures propres aux délégués du personnel.

Cela signifie que le CHSCT doit organiser ses travaux et prendre, au titre de l'article L. 236-8, des décisions sur les chantiers à suivre, en fonction de l'importance de ces chantiers et des risques prévisibles ; - l'accès et les moyens d'accès des représentants du personnel des entreprises extérieures.

Les moyens de déplacement nécessaires (frais de transport) devront être pris en charge par le chef de l'entreprise extérieure. Le nouvel article L. 236-3 prévoit en effet que le chef d'établissement fournit au CHSCT les moyens de déplacement nécessaires aux inspections et enquêtes.

III - LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

1 - Informations à fournir

La mise en œuvre du décret suppose un échange permanent d'informations :

- entre les chefs d'entreprise ;
- entre les entreprises et des personnes extérieures : inspection du travail, médecin du travail, CRAM... ;
- par chaque chef d'entreprise à destination des représentants du personnel et de leurs salariés.

Ces informations font l'objet de nombreuses dispositions du décret : il a paru nécessaire de les recenser et de les présenter de manière synthétique. Cette présentation fait l'objet du tableau joint en annexe (cf. fiche n° 1).

Certains points nécessitent d'être précisés : les modalités de communication de l'information, la notion d'urgence et les informations " nécessaires à la prévention ".

Les modalités de communication sont précisées dans la plupart des dispositions du décret (voir tableau, fiche n° 1). Lorsqu'elles ne le sont pas, elles sont libres, la preuve devant cependant pouvoir être apportée que l'information a été donnée.

L'article R. 237-4 précise les informations devant être tenues à disposition de l'inspecteur du travail, qui pourra donc les réclamer systématiquement lors de ses contrôles, du médecin du travail, du CHSCT, afin qu'il puisse exercer pleinement sa mission et prendre toute initiative en vue d'une meilleure prévention.

Il est indispensable, en outre, que le CHSCT s'organise en application de l'article L. 236-8 et indique au chef d'établissement la personne (secrétaire ou, par exemple, représentant chargé de suivre le chantier) à laquelle l'information doit être donnée, dans l'intervalle des réunions du CHSCT.

Le délai de prévenance des CHSCT prévu à l'article R. 237-22 peut ne pas être respecté en cas d'urgence, notamment en cas d'intervention d'une nouvelle entreprise extérieure non prévue initialement.

Les CHSCT doivent être informés de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée à l'article L. 236-7, notamment en cas d'accident du travail ou

situation de danger grave et imminent. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions telles que définies à l'article L. 236-2 du Code du travail (art. R. 237-22).

Le dernier alinéa de l'article R. 237-6 prévoit un échange d'informations "nécessaires à la prévention des risques professionnels" entre les différentes entreprises concernées. Cette disposition souligne le caractère non limitatif de la liste des informations citées dans le décret que les entreprises doivent se communiquer.

On peut citer par exemple parmi ces informations "nécessaires" à la prévention des risques professionnels la communication, dans certains cas, par les chefs des entreprises extérieures au chef de l'entreprise utilisatrice qui les transmettra à son médecin du travail, des fiches d'aptitudes médicales des salariés des entreprises extérieures intervenant sur le site, des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site...

2 - L'inspection préalable commune des lieux de travail Article R. 237-6

Toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, qu'elles soient intervenantes ou sous-traitantes, participent directement à la coordination unique définie dans la section II qui remplace la succession des coordinations bilatérales, entreprise par entreprise, prévues dans l'ancien décret du 29 novembre 1977.

Elles participent donc physiquement et en même temps à l'inspection préalable prévue à l'article R. 237-6.

L'inspection commune des lieux de travail ne peut intervenir, pour chacune des entreprises concernées, qu'avec des agents auxquels l'employeur a pu déléguer ses attributions définies à l'article R. 237-3 ou avec l'employeur lui-même.

Les CHSCT associés à la prévention des risques professionnels, participent dans les conditions fixées aux articles R. 237-22 et suivants du décret, à l'inspection préalable commune des lieux de travail dans le cadre de leur mission et moyens définis aux articles L. 236-2 et L. 236-7 du Code du travail.

Le CHSCT de l'entreprise extérieure est habilité à participer à l'inspection préalable concernant l'opération à laquelle doit participer son entreprise selon les modalités définies aux articles R. 237-23 et R. 237-28 alinéa 3 (qui concernent exclusivement le choix du ou des représentants participant à cette inspection).

3 - Évaluation Article R. 237-7, al. 1

Au vu des informations prévues à l'article R. 237-6 et des éléments recueillis au cours de l'inspection préalable commune des lieux de travail, les chefs d'entreprises analysent en commun les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs déterminent en commun, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Ces points sont évidemment essentiels : la qualité du plan de prévention dépend directement du soin apporté à l'évaluation de la nature et de la gravité des risques susceptibles de découler de l'interférence des activités, des installations ou matériels.

Si les employeurs estiment, sous leur responsabilité, que ces risques n'existent pas et si les travaux à effectuer n'entrent pas dans les cas prévus par l'article R. 237-8, aucun plan de prévention ne sera établi.

4 - Mesures arrêtées : le plan de prévention Article R. 237-7

a) Plan de prévention : article R. 237-7 - L'analyse des risques évoquée au paragraphe précédent, effectuée sous la responsabilité de chacune des entreprises pour ce qui la concerne, conduit le plus souvent à décider des mesures de prévention à prendre par chaque entreprise. L'ensemble de ces mesures, dont la cohérence doit être assurée, constitue le plan de prévention prévu à l'article R. 237-7. Ces mesures font l'objet d'un accord entre les entreprises concernées.

L'article R. 237-7 définit l'objectif et le contenu "minimum" du plan de prévention. Il énumère les domaines devant nécessairement figurer dans le plan qui devra être élargi et complété pour tenir compte des risques propres aux opérations considérées :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien. Cette rubrique concerne notamment le raccordement aux réseaux existants sur le site des matériels, engins, équipements de travail introduits par les entreprises extérieures ;
- les instructions nécessaires à la prévention et qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices et intervenantes. Outre les consignes prévues à l'article R. 237-6, alinéa 2, ces instructions comprendront les informations et consignes définies à l'article R. 237-11, lesquelles reprennent pour partie le contenu de la formation à la sécurité définie aux articles R. 231-35, R. 231-36 ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre. Cette disposition consiste à répertorier et décrire les conditions et modalités de la sous-traitance effectuée par les entreprises extérieures en précisant l'organisation du commandement des salariés de l'entreprise extérieure et de ses sous-traitants et les mesures retenues en vue d'assurer la coordination entre l'entreprise utilisatrice, les entreprises extérieures et leurs sous-traitants, nécessaire au maintien de la sécurité.

La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale parti-

culière prévue à l'article R. 241-50 ou 32 du décret du 11 mai 1982 doit figurer dans le plan de prévention. Cette liste est communiquée par les chefs d'entreprises extérieures ainsi que par le chef de l'entreprise utilisatrice pour les cas où les salariés des entreprises extérieures interviennent sur des postes de l'entreprise utilisatrice soumis à surveillance médicale spéciale ou dans une zone entraînant une telle surveillance (rayonnements ionisants par exemple).

Les salariés des entreprises extérieures doivent, dans tous les cas, bénéficier des dispositions réglementaires prévues par le Code du travail en matière d'installations sanitaires, de vestiaires, de locaux de restauration.

Le plan de prévention (art. R. 237-7) précise le dispositif mis en place à cet effet et le cas échéant, la répartition des charges entre les différentes entreprises.

b) Plan de prévention écrit : article R. 237-8 - Le plan de prévention fait l'objet d'un document obligatoirement écrit dans deux cas (R. 237-8) :

- lorsque l'opération doit représenter une durée de travail dépassant 400 heures sur un an. Il convient donc d'additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises participant à l'opération pour la détermination du seuil ;
- lorsque tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux déterminés par arrêté ministériel. Cet arrêté sera publié prochainement.

5 - Mesures spécifiques à l'entreprise extérieure

Articles R. 237-10 et 11

Il s'agit :

- des dispositions à prendre en cas de travail isolé (art. R. 237-10) ;
- des dispositions que doit prendre le chef de l'entreprise extérieure pour assurer la formation de ses salariés (art. R. 237-11) . Cette démarche est renouvelée lorsque de nouveaux salariés interviennent en cours de réalisation des travaux (art. R. 237-14) . Le contenu de ces dispositions figure, en tout état de cause, dans le plan de prévention (art. R. 237-7).

IV - MESURES DE PRÉVENTION PENDANT L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

1 - Coordination

a) Mesures de coordination à mettre en oeuvre par l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures - Les articles R. 237-12 et suivants constituent le dispositif central adopté pour assurer une coordination régulière des mesures de prévention pendant l'exécution des travaux.

Pendant l'exécution des travaux, considérant que la modification des mesures de prévention ne peut résulter que d'une surveillance régulière des travaux, le texte impose une coordination des mesures non initialement prévues ; il impose également de vérifier que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont exécutées.

Cette coordination pendant l'exécution des travaux est de l'initiative et de la responsabilité principale de l'entreprise utilisatrice, tout comme la coordination préalable. Cependant, à la différence de la coordination préalable - que ne concerne qu'une seule opération au moment de sa préparation - la coordination pendant l'exécution des travaux peut, certes, concerner une même opération, mais doit également être plus large si nécessaire. Des risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations peuvent apparaître (par exemple, lors de travaux du bâtiment effectués dans la société de restauration extérieure présente dans les locaux de l'entreprise utilisatrice) ou concerner éventuellement l'ensemble du site (problème de circulation générale, concernant l'ensemble des entreprises, par exemple).

Le décret impose des formes concrètes à cette coordination : elle se matérialise par des inspections et des réunions, qui peuvent donner lieu à des décisions nouvelles de mesures de prévention qui figureront au plan de prévention concerné.

Il est de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice de déterminer, en fonction des risques prévisibles ou lorsque les circonstances l'exigent, le rythme de ces inspections et réunions et d'y convier les entreprises qu'elle estime être concernées par le type de risques qu'il s'agit de prévenir.

Toutefois, lorsque l'ensemble des entreprises présentes sur le site de l'entreprise utilisatrice correspondent à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir (ce qui correspond environ à l'emploi de 50 salariés permanents), le rythme de cette coordination sera au minimum trimestriel. L'entreprise utilisatrice reste cependant juge, sous sa responsabilité et en fonction des risques, des entreprises concernées par cette coordination. Toutes les entreprises conviées par l'entreprise utilisatrice à une coordination doivent y participer. Toutes les entreprises susceptibles d'être concernées par cette coordination doivent être informées par l'entreprise utilisatrice. Il convient de préciser ce que l'on entend par "concernées" :

- si la coordination concerne une opération : toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération seront informées, même si toutes ne sont pas conviées, les risques ne concernant, a priori, qu'une partie des entreprises ;
- si la coordination concerne deux ou plusieurs opérations, toutes les entreprises participant à ces opérations seront informées ;
- si la coordination a pour objet un problème d'ensemble sur le site, toutes les entreprises présentes sur le site au moment de la coordination seront informées.

Cette information a pour but de permettre aux chefs d'entreprises extérieures informés mais non conviés par le chef de l'entreprise utilisatrice de participer, sur leur demande, lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, à cette coordination (art. R. 237-12, al. 4).

De même, en l'absence de toute coordination mise en oeuvre par l'entreprise utilisatrice, les chefs d'entreprises extérieures ne sont pas dépourvus de

tout moyen et peuvent exercer leur responsabilité en la matière par la mise en œuvre de l'alinéa 5 : ils peuvent susciter une coordination.

D'autre part, les articles R. 237-14 et R. 237-15 contiennent des dispositions spécifiques à la formation à la sécurité des salariés des entreprises extérieures pendant l'exécution des travaux :

- l'article R. 237-14 prévoit le renouvellement de la formation à la sécurité lorsque de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération ;
- l'article R. 237-15. L'entreprise utilisatrice doit s'assurer auprès du responsable de l'entreprise extérieure que les instructions prévues ont bien été données aux salariés des entreprises extérieures.

b) Intervention des CHSCT - Les articles R. 237-25, R. 237-27 et R. 237-28 offrent la possibilité aux CHSCT, s'ils l'estiment nécessaire, de participer aux inspections et réunions prévues à l'article R. 237-12.

Dans cette hypothèse, la participation de représentants du personnel dépend des choix qu'ils font en ce qui concerne le suivi des chantiers, dans le cadre de leurs moyens en temps, cette participation n'étant plus limitée a priori, aux seuls travaux dépassant 400 heures et à la seule inspection préalable, ainsi que le prévoyait la réglementation précédente.

Le CHSCT de l'entreprise extérieure peut participer aux opérations de coordination, lorsque son entreprise est concernée, c'est-à-dire lorsqu'il est prévu que le chef de l'entreprise extérieure y participe en application de l'article R. 237-12, 2^e alinéa.

Les représentants du personnel ne sont pas, pour autant, dépendants des initiatives prises en matière de prévention par les chefs des entreprises concernées. En cas de carence de ces chefs d'entreprise, ou en cas d'urgence, ils peuvent être à l'origine de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 237-12.

En effet, l'article R. 237-24, qui constitue une adaptation de l'article L. 236-2-1, prévoit que :

- A la demande motivée de deux membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice, le chef de l'entreprise utilisatrice doit organiser une inspection ou une réunion de coordination (art. R. 237-12, al. 2).

Le chef de l'entreprise utilisatrice décide des entreprises concernées par cette coordination, sur avis du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

- Parallèlement, à la demande motivée de deux représentants du CHSCT de l'entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure suscite une coordination concernant son entreprise (art. R. 237-12, al. 4 et 5).

Le chef de l'entreprise utilisatrice décide des autres entreprises susceptibles d'être concernées, sur avis du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

2. Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures

L'article R. 237-16 prévoit que les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration sont mis à disposition des salariés des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice, sauf lorsque les entreprises extérieures mettent en place un "dispositif équivalent", c'est-à-dire installent elles-mêmes ces

locaux. Il convient de rappeler que cette décision est prise lors du plan de prévention (voir III.4).

Des installations supplémentaires à celles existant préalablement dans l'entreprise utilisatrice peuvent être nécessaires : le calcul du nombre d'installations nécessaires sera effectué sur la base du nombre de salariés d'entreprises extérieures devant être occupés de manière habituelle (la notion "d'habituelle" correspondant environ, selon la jurisprudence, à une durée de six mois) dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice dans l'année à venir.

3 - Surveillance médicale

Les dispositions de la sous-section 3 de la section III du décret ont pour objet de rendre efficace la surveillance médicale des salariés. Celle-ci implique le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice parce qu'il est présent sur le site et en connaît les risques.

Deux modifications principales sont à retenir dans ce domaine :

- l'intervention du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice n'est pas limitée au seuil de 400 heures ;
- le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure la surveillance médicale particulière des salariés des entreprises extérieures rendue nécessaire par la nature et la durée des travaux effectués dans l'entreprise utilisatrice.

En effet, les examens complémentaires visés à l'article R. 237-19 sont ceux prévus par l'article R. 241-52, mais aussi, et pour l'essentiel ceux prévus à l'article R. 241-50 relatif à la surveillance médicale spéciale.

Ces examens complémentaires qui supposent un examen clinique, sont prescrits soit par le médecin du travail de l'entreprise extérieure, soit par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, après concertation avec le médecin du travail de l'entreprise extérieure et échange d'informations tel que prévu par l'article R. 237-18, pour les travaux entraînant un suivi médical particulier du fait de leurs conditions d'exécution ou de l'environnement dans lequel ils sont exécutés.

Par contre, en cas de recours à des travailleurs intérimaires par l'entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice, la surveillance médicale spéciale ne pourra être prescrite et effectuée que par le médecin du travail de l'entreprise extérieure. Cette dernière ayant qualité d'entreprise utilisatrice au terme de la réglementation relative au travail temporaire, sera responsable de l'application de ladite réglementation et notamment des dispositions de l'article L. 124-4-6 du Code du travail et du décret du 23 juillet 1991. C'est en effet la réglementation relative à la médecine du travail des salariés intérimaires qui devra être appliquée (voir à ce propos la circulaire du 17 février 1992 explicitant les procédures), ce qui n'exclut pas l'échange d'information entre les médecins prévu à l'article R. 237-18 alinéa 2 et nécessite la mise en œuvre de l'article R. 237-21.

L'objectif de surveillance effective nécessite une entente préalable, au moment de l'élaboration du plan de prévention, entre les chefs d'entreprise quant à la répartition des coûts, ainsi qu'une entente préalable

des médecins du travail quant à la procédure à suivre. L'organisation de la surveillance médicale spéciale doit en effet faire l'objet d'un accord comme cela est prévu à l'article R. 237-20 pour les examens périodiques, accord faisant partie des mesures prises pour la prévention des risques figurant en conséquence dans le plan de prévention prévu à l'article R. 237-7.

À défaut d'accord sur la répartition de la charge financière, cette dernière devra être assumée par l'entreprise intervenante (sens de "pour le compte de" à l'article R. 237-19) qui, en tant qu'employeur, est responsable de l'application de la réglementation relative à la médecine du travail et de la protection de son personnel conformément à l'article R. 237-2. C'est également la raison pour laquelle la détermination de l'aptitude relèvera dans ce cas du médecin du travail de l'entreprise extérieure avec, le cas échéant, les indications fournies par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice.

V - PROBLÈMES PARTICULIERS

1 - Intervention d'entreprises étrangères appartenant à un pays de la CEE : règles applicables

Lorsqu'une entreprise appartenant à un pays de la CEE effectue temporairement, dans un établissement d'une entreprise située en France, une prestation de services comportant une prestation de main-d'œuvre, le titre III du livre II du Code du travail lui est applicable : en conséquence les dispositions d'hygiène, de sécurité et de prévention du décret s'appliquent (voir à ce sujet l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes *Rush Portuguesa* du 27 mai 1990 et la circulaire du ministre du Travail du 2 mai 1991 relative aux règles à appliquer aux entreprises de la communauté économique européenne venant temporairement effectuer une prestation de services en France dans le domaine du bâtiment et du génie civil). En effet, l'exécution du contrat est soumise aux règles en vigueur dans le pays d'accueil.

Cependant, la réalisation de la prestation de service n'entraînant pas la constitution d'un établissement en France, les textes relatifs à la mise en place des institutions représentatives du personnel ne s'appliquent pas. On doit rappeler, d'une part, que les prérogatives des institutions représentatives du personnel de l'entreprise utilisatrice prévues dans le décret doivent recevoir application, d'autre part, que, si en l'absence de représentation du personnel de l'entreprise étrangère présente dans l'entreprise utilisatrice, aucune disposition prévue par le décret n'est applicable, il n'en sera pas de même si celle-ci dispose d'une représentation du personnel, quelle qu'elle soit en hygiène et sécurité, présente sur le lieu de travail : dans ce cas, ces représentants pourront participer aux inspections et réunions de coordination, car ils seront assimilés au CHSCT ou aux délégués du personnel.

On doit rappeler, par ailleurs, que le respect de la directive européenne du 12 juin 1989 impose aux employeurs de coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques profes-

sionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer leurs travailleurs respectifs et, ou leurs représentants (art. 6-4) et que l'employeur utilisateur doit s'assurer que les salariés des entreprises extérieures ont bien reçu des instructions appropriées (art. 12-2).

Enfin, en ce qui concerne la surveillance médicale, toutes les dispositions s'adressant au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice sont applicables.

2 - Dispositions transitoires

Le décret du 20 février 1992 a pris effet à compter du premier jour du septième mois suivant sa publication, à savoir le 1er septembre 1992, sauf en ce qui concerne les dispositions liées aux arrêtés prévus aux articles R. 237-1 et R. 237-8, qui prendront effet le jour de leur publication. Il s'applique "de plano", c'est-à-dire aux opérations ou contrats en cours au 1er septembre 1992 pour ce qui concerne les dispositions relatives aux mesures de prévention pendant l'exécution des opérations. Ce décret ayant été publié au Journal officiel du 22 février 1992, les mesures de coordination prévues à la section III ont pu être préparées pour une mise en œuvre à compter du 1er septembre 1992. Bien entendu, les éventuelles sanctions pénales ne devront être relevées, pour les opérations en cours au 1er septembre 1992, qu'en ce qui concerne les dispositions de la section III pouvant être mises matériellement en œuvre et non pas celles relatives aux mesures préalables à l'opération. Dans ce dernier cas, ce sont les dispositions de l'ancien décret du 29 novembre 1977 qui sont applicables et le cas échéant, sanctionnables, l'article de pénalités étant le même pour les deux textes (art. L. 263-2).

L'article 25 du décret du 29 novembre 1977 prévoyant la mise en place d'une institution spécifique (CSHS) dans les cas où les travaux effectués par les entreprises extérieures dans l'entreprise utilisatrice correspondent à plus de 200 000 heures par an a été abrogé.

Si aucune disposition initiale n'a été prise, un accord doit être recherché sur un délai avec les parties prenantes représentatives des entreprises concernées.

FICHE 1 : INFORMATIONS A FOURNIR

Destinataire	Nature de l'information ou du document (texte)	Expéditeur	Modalités de communication	Seuil d'obligation
Chef de l'entreprise utilisatrice	(R. 237-4) Nom des sous-traitants. Identification des travaux sous-traités. Date d'arrivée. Durée prévisible d'intervention. Nombre prévisible de salariés. Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.	Chef de l'entreprise extérieure.	Par écrit avant le début des travaux.	Aucun.
	(R. 237-6) Description des travaux à effectuer, des modes opératoires, des matériels utilisés.	Chef de l'entreprise extérieure.	Échange d'information avant le début des travaux.	Aucun.
	(R. 237-7) Liste des postes susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière.	Chef de l'entreprise extérieure.	Échange d'information avant le début des travaux.	Aucun.
	(R. 237-14) Présence de nouveaux salariés en cours de travaux.	Chef de l'entreprise extérieure.	Pas de formalité particulière.	Aucun.
Chef de l'entreprise extérieure	(R. 237-2) Danger grave concernant un salarié d'une entreprise extérieure.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	Libre.	Aucun.
	(R. 237-6) Consignes de sécurité applicables dans l'entreprise utilisatrice.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	Communication de ces consignes avant le début des travaux.	Aucun.
	(R. 237-6) Description des travaux à effectuer, des modes opératoires, des matériels utilisés.	Chef d'une autre entreprise extérieure ou de l'entreprise utilisatrice.	Échange d'information avant le début des travaux.	Aucun.
	(R. 237-12) Date des inspections et réunion de coordination.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	Pas de formalité particulière.	Aucun.
Inspection de travail territorial compétente	(R. 237-4) Nom des sous-traitants. Identification des travaux sous-traités. Date d'arrivée. Durée prévisible d'intervention. Nombre prévisible de salariés. Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. État des heures réellement passées dans l'entreprise utilisatrice.	Chef de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure.	Tenues à disposition. Envoi sur demande de l'inspection du travail.	Aucun.
	(R. 237-9) 1. Plan de prévention. 2. Ouverture des travaux.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	1. Tenu à disposition. 2. Envoi par courrier.	Travaux dangereux ou 400 h par opération (1 et 2).
CRAM Mutualité Sociale Agricole OPPBT	(R. 237-4) Nom des sous-traitants. Identification des travaux sous-traités. Date d'arrivée. Durée prévisible d'intervention. Nombre prévisible de salariés. Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.	Chef de l'entreprise extérieure. Chef de l'entreprise utilisatrice.	Tenus à disposition.	Aucun.
	(R. 237-9) Plan de prévention.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	Tenu à disposition.	400 h par opération ou travaux dangereux.
Médecin du travail	(R. 237-4) Nom des sous-traitants. Identification des travaux sous-traités. Date d'arrivée. Durée prévisible d'intervention. Nombre prévisible de salariés.	Chef de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure.	Tenus à disposition.	Aucun.

	Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. (R. 237-17) Plan de prévention.	Chef de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure.	Tenu à disposition. Information sur les mises à jour. Communiqué sur demande.	400 h par opération.
Médecin de l'entreprise utilisatrice	(R. 237-18) Éléments du dossier médical individuel.	Médecin de l'entreprise extérieure.	Sur demande du médecin de l'entreprise utilisatrice avec accord du salarié.	Aucun.
Médecin de l'entreprise extérieure	(R. 237-18) Risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des salariés. (R. 237-19) Résultat des examens effectués par le médecin de l'entreprise utilisatrice.	Médecin de l'entreprise utilisatrice. Médecin de l'entreprise utilisatrice.	Sur demande du médecin de l'entreprise extérieure avec accord du salarié. Avec accord du salarié.	Aucun. Aucun.
CHSCT compétent	(R. 237-4) Nom des sous-traitants. Identification des travaux sous-traités. Date d'arrivée. Durée prévisible d'intervention. Nombre prévisible de salariés. Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. (R. 237-22) Date d'inspection préalable. Date d'inspections et réunions de coordination. Situation d'urgence et de gravité. Informations nécessaires à l'exécution de leurs missions. Plan de prévention. Chef de l'entreprise utilisatrice.	Chef de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure. Chef de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure. Chef de l'entreprise utilisatrice. Chef de l'entreprise extérieure. Chef de l'entreprise utilisatrice.	Tenus à disposition. 3 jours avant sauf urgence. Dès que le chef d'établissement en a connaissance. Tenu à disposition. Information sur les mises à jour éventuelles. Communiqué sur leur demande. Tenu à disposition. Information sur les mises à jour éventuelles. Communiqué sur leur demande.	Aucun. Aucun. Aucun. 400 h par opération. 400 h par opération.
Salariés des entreprises extérieures	(R. 237-25) Noms et lieux de travail des membres CHSCT de l'entreprise utilisatrice. Noms et lieux de travail des membres CHSCT des entreprises extérieures. Nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice. Lieu où est située l'infirmerie.	Chef de l'entreprise utilisatrice.	Affichage sur les lieux d'entrée et sortie.	Aucun.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

(JO DU 27 MARS 1993)

LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS IL EST ÉTABLI PAR ÉCRIT UN PLAN DE PRÉVENTION

(Article R. 237-8 du Code du Travail)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le Code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

ARRÊTE :

Art. 1 - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parking automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret no 65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret no 65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Art. 2 - Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel .

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

PARTIE LÉGISLATIVE

Néant

R. 4515-2

Opération de chargement et de déchargement

On entend par opérations de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

Champ d'application

R. 4515-1

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

- 1°) à la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;
- 2°) à l'inspection commune préalable prévues aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;
- 3°) au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;
- 4°) à l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

R. 4513-3

Opérations à caractère répétitif

On entend par opération de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

SECTION 2

Protocole de sécurité

R. 4515-4

Protocole de sécurité

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

R. 4515-5

Évaluation des risques de toute nature

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générées par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

R. 4515-6

Informations du protocole de sécurité (entreprise d'accueil)

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1°) les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2°) le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3°) les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4°) les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5°) l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

R. 4515-7

Information du protocole de sécurité (transporteur)

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1°) les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2°) la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3°) les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

R. 4515-8

Échange entre les employeurs intéressés

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R.4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

R. 4515-9

Opérations impliquant les mêmes entreprises

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération.

Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

R. 4515-10

Prestataire non identifié

Lorsque que le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

R. 4515-11

Mise à disposition des protocoles de sécurité

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1°) des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2°) de l'inspection du travail.

DÉCRET N°2008-467 du 19 mai 2008

Relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 09 novembre 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2007 ;
Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code du travail, dans sa rédaction annexée au décret n°2008-244 du 07 mars 2008, est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre V de la quatrième partie est complétée par un article R. 4514-7-1 ainsi rédigé :

«*Art. R. 4514-7-1. – Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.*»

II. – L'intitulé de la section unique du chapitre III du titre II du livre V de la quatrième partie est ainsi modifié :

Section 1

Attributions particulières

III. – Il est ajouté une section 2 au chapitre III du titre II du livre V de la quatrième partie, ainsi rédigée :

Section 2

Dispositions relatives à l'élargissement du comité, applicables en l'absence de convention ou d'accord collectif

Sous-section 1

Désignation des entreprises extérieures et de leurs représentants

Art. R. 4523-5.

Pour élargir la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice à une représentation des entreprises extérieures, en application de l'article L. 4523-11 il incombe :

1. Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 et de sélectionner parmi celle-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;
2. Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

Art. R. 4523-6

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

1. La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;
2. L'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;
3. La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail; prévue à l'article R. 4523-8.

Art. R. 4523-7

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction.

Le nombre total de représentants des salariés et des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

Art. R. 4523-8

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue au

regard des critères fiés à l'article R. 4523-6. Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rend son avis sur la liste et la représentation mentionnées à l'article R. 4523-7.

Art. R. 4523-9

Dans les quinze jours suivant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

1. Communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4523-7 l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article R. 4523-8 et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction ;
2. Arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;
3. Envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;
4. Envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R. 4523-10

Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

1. Organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas de la direction de son entreprise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi de l'entreprise utilisatrice, selon les modalités fixées à l'article R. 4523-11 ;
2. Transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

Art. R. 4523-11

Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

Ils sont désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de

l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. R. 4523-12

Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités prévues à l'article R. 4523-11.

Art. R. 4523-13

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi au même emplacement que celui réservé aux informations mentionnées à l'article R. 4514-5. Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux selon les modalités fixées aux articles R. 4523-7 à R. 4523-12, à toutes les entreprises extérieures.

Sous-section 2

Fonctionnement du comité élargi

Art. R. 4523-14

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

Art. R. 4523-15

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Sous-section 3

Dérogation applicable aux établissements comprenant une installation nucléaire de base

Art. R. 4523-17

Les établissements comprenant une installation nucléaire de base qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi, en application de l'article L. 4523-12, répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Une instance est exclusivement dédiée au dialogue interentreprises dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs et de contribuer à la prévention des risques professionnels liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se réunit au moins une fois par an ;
2. La sélection des entreprises extérieures appelées à désigner des représentants pour siéger à cette instance fait l'objet d'une consultation de la représentation du personnel ou syndicale de l'entreprise utilisatrice ;
3. Le critère prépondérant de sélection des entreprises extérieures est la nature des risques particuliers liés à l'intervention extérieure, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation nucléaire de base ;
4. Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui interviennent régulièrement sur ou à proximité de l'installation nucléaire de base. Ils exercent leurs fonctions durant leur temps de travail ;
5. Les présidents et secrétaire de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de l'entreprise utilisatrice situés à proximité de l'installation nucléaire de base sont invités aux réunions de l'instance prévue au présent article ;
6. Les procès-verbaux des réunions de cette instance sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

IV. – Il est créé après l'article R. 4612-5 un article R. 4612-5-1 ainsi rédigé :

Art. R. 4612-4-1

Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Art. 2. –

I. – À titre transitoire, le premier mandat des représentants des salariés des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice élargi prend fin à la date d'expiration du mandat en cours des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

II. – La première réunion du comité en formation élargie se tient dans les six mois suivant la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République française.

Art. 3. –

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Circulaire DGT n°2009-18 du 16 juillet 2009

Relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire

Références :

Loi n°2009-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire ;

Circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturelle et à la réparation des dommages, complétée notamment par le décret d'application n°2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, a renforcé les moyens et prérogatives des membres de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CGSCT) d'établissements classés SEVESO seuil haut.

Plusieurs dispositions de cette loi ont aussi permis une responsabilisation accrue des chefs d'entreprise utilisatrice et d'entreprise extérieure visant à mieux prévenir les risques industriels et professionnels générés par les situations de coactivité sur ces sites à hauts risques. La circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs explicite l'ensemble de ces dispositions.

La loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite "loi TSN") a étendu aux établissements comprenant une installation nucléaire de base civile les règles particulières du droit des CHSCT des établissements comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS), c'est-à-dire ceux classés SEVESO seuil haut, sous réserve de quelques adaptations.

Le principal fil directeur de ces mesures repose sur le constat partagé que le recours à la sous-traitance, surtout en cascade, crée une organisation du travail souvent génératrice d'interférences entre les activités, les matériels ou les installations des différents établissements concernés. Ce phénomène constitue donc un facteur aggravant des risques professionnels et accroît leur probabilité de réalisation. D'où la nécessité d'organiser, autour des établissements les plus dangereux, une réflexion sur la sécurité des travailleurs, en associant les intervenants extérieurs.

Plus spécifiquement, les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 prévoient, s'agissant des établissements exploitant une installation pour la protection de l'environnement soumise à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS), l'obligation d'élargir le CHSCT à une représentation des entreprises extérieures intervenant sur le site afin de prévenir les risques liés à la co-activité.

Pris en application de cette loi, complétée par la loi TSN, le décret n°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire qui concernent le CHSCT élargi est venu préciser les modalités d'élargissement et de fonctionnement du CHSCT ainsi élargi lorsque elles n'ont pas été définies par la voie conventionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de ce décret.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET

I.1. Le caractère supplétif du dispositif CHSCT élargi explicité par le décret (art. L. 4523 du code du travail)

Le décret n°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire revêt un caractère supplétif, en vertu de l'article L. 4523-11 du code du travail. Ses dispositions ne s'appliquent donc qu'aux établissements qui ne sont couverts par une convention ou un accord collectif, de branche, d'entreprise ou d'établissement, portant sur le CHSCT élargi.

Par conséquent, il convient de souligner que les représentants des directions des entreprises et établissement et les représentants syndicaux peuvent toujours négocier et conclure une convention ou un accord collectif sur ce sujet, sans savoir à se conformer aux dispositions réglementaires supplétives, mais dans le respect des dispositions législatives prévues aux articles L. 4523-11 à L. 4523-17 du code du travail. Les accords antérieurs à l'entrée en vigueur du décret supplétif continuent à s'appliquer et les accords conclus après l'entrée en vigueur du décret supplétif s'appliquent à partir de la date qu'ils prévoient.

I.2. Les établissements concernés par les dispositions du décret

Les établissements concernés par les dispositions du décret sont les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) ou une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

(installation dite Seveso seuil haut). Ce champ d'application est défini par l'article L. 4521-1 du code du travail. Les installations nucléaires de base au sens de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État.

Les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier sont détaillées au sein de la circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 (page 3, figurant également en annexe à la présente circulaire).

Il convient de préciser qu'un établissement, qui correspond à une entité juridique sur une zone d'activité géographiquement limitée peut comporter plusieurs installations classées. Dans ce cas, un seul CHSCT élargi sera mis en place.

I.3. Les réunions concernées

En vertu de l'article L. 4523-11 du code du travail, le CHSCT n'est élargi à une représentation des entreprises extérieures que lors des réunions qui portent sur la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement ou sur les mesures de prévention des risques

professionnels liés à l'intervention extérieure.

Les notions de "règles communes de sécurité" et de "mesures de préventions" qui provoquent la réunion du CHSCT en formation élargie doivent être interprétées de manière large. À titre d'exemple, et sans caractère exhaustif, peuvent être cités les points concernant le plan de prévention, les formations hygiène et sécurité destinées aux intervenants extérieurs, les consignes de sécurité valables dans l'établissement, les questions relatives au système de gestion de la sécurité, les exercices et mesures d'application des différents plans d'urgence et de secours, en cas d'accident du travail ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

De même, le CHSCT ayant une compétence en matière de maladie professionnelle, le CHSCT en formation élargie pourra être saisi des modalités de traçabilité des expositions qu'on subi les salariés des entreprises extérieures qui sont intervenus sur le site.

I.4. Dérogation au dispositif CHSCT élargi

Par ailleurs, le nouvel article R. 4523-17 du code du travail fixe les critères de dérogation, pour certains établissements comprenant une installation nucléaire de base civile, à l'obligation d'élargir le CHSCT aux entreprises extérieures.

En effet, la loi TSN permet aux établissements comprenant une installation nucléaire de base dotés, avant le 13 juin 2006, d'un dispositif d'association des entreprises extérieures à la prévention des risques particuliers à l'établissement utilisateur de ne pas élargir leur CHSCT aux entreprises extérieures, sous réserve de respecter les caractéristiques fixées par le décret n°2008-467 du 19 mai 2008 (voir ci-dessous l'art. 4523-17 du code du travail). Concrètement, cette spécificité concerne essentiellement les centres nucléaires de production d'électricité de l'entreprise EDF, dotés de commissions interentreprises de sécurité et des

conditions de travail (CIESCT) instituées en juillet 2003 par la voie conventionnelle, dont le fonctionnement est très proche de celui du CHSCT élargi.

II. – LA DÉSIGNATION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

II.1. Les critères d'identification et de sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base de trois critères cumulatifs suivants :

- la nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;
- l'importance des effectifs intervenants ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;
- et la durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article R. 4523-3.

Concernant le critère tiré de la nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, l'entreprise utilisatrice tient compte de l'évaluation des risques à laquelle elle a procédé en vertu de l'article L. 4121-3 du code du travail et de l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention décrit aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

Concernant la notion de "proximité de l'installation" introduite par les articles 8 et 14 de la loi du 30 juillet 2003, la limite du périmètre d'intervention des entreprises extérieures à retenir correspond au maximum au périmètre de l'établissement. Cette notion est une notion fonctionnelle qui s'apprécie au cas par cas car il existe

de fortes disparités de configuration des installations.

Les critères de l'importance des effectifs intervenants ou appelés à intervenir et de la durée des interventions prévisibles sont liés. Il convient de les combiner pour qu'ils soient pertinents.

La notion d'"entreprises extérieures" doit s'entendre au-delà de la sous-traitance. Ainsi, les entreprises extérieures sélectionnées par l'entreprise utilisatrice peuvent être, par exemple, des entreprises sous-traitantes d'autres entreprises extérieures intervenant sur le site ou bien des entreprises de transport intervenant sur le site. La connaissance effective des différents niveaux de sous-traitance par l'entreprise utilisatrice est, en conséquence, une condition de l'application effective de ce texte.

En revanche, les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail ne sont pas concernées par les dispositions mentionnées ci-dessus.

II.2. La procédure de sélection des entreprises extérieures

Un schéma de la procédure de sélection des entreprises extérieures et de désignation des représentants au CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice est joint en annexe à la présente circulaire.

Il incombe :

1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 du code du travail et de sélectionner parmi celle-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;

2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

La procédure de sélection des entreprises extérieures et de désignation des représentants au CHSCT élargie de l'entreprise utilisatrice est décrite aux articles numérotés de R. 4523-7 à R. 4523-13 du code du travail.

Concernant cette procédure de sélection, il convient de préciser que c'est le CHSCT "en formation ordinaire" qui est consulté sur la liste des entreprises extérieures présenté par le chef de l'entreprise

utilisatrice (que ce soit en cas de mise en place du CHSCT élargi ou lors de son renouvellement). Il s'agit d'une simple consultation, c'est le chef de l'entreprise utilisatrice qui arrête définitivement la liste des entreprises extérieures sélectionnées.

Le choix des personnes représentants les chefs d'entreprises extérieures appartient aux seuls employeurs, qui peuvent opter pour une représentation d'entreprises distincte de celles appelées à désigner une représentation des salariés.

L'inspecteur du travail auquel est transmis l'avis du CHSCT sur la liste des entreprises extérieures, la décision définitive du chef de l'entreprise utilisatrice portant sur ce point, les noms et coordonnées des représentants des salariés au CHSCT élargi ainsi que leur procès-verbal de désignation, les noms et coordonnées des représentants de la direction des entreprises extérieures est l'inspecteur du travail dans le ressort duquel se situe l'établissement comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) ou une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique de l'entreprise utilisatrice.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice.

Le non-respect de la procédure de sélection des entreprises extérieures est susceptible de constituer le délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT.

II.3. La désignation des représentants des salariés des entreprises extérieures au CHSCT élargi.

La condition imposant que les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice ou ceux qui sont amenés à y intervenir dans les douze prochains mois est un corollaire logique du critère de

l'importance des effectifs mentionné à l'article R. 4523-11 du code du travail. Il est en effet préférable que les représentants des salariés des entreprises extérieures interviennent effectivement sur le site.

Le contentieux relatif à la désignation des représentants des entreprises extérieures relève du tribunal de grande instance.

L'article R. 4523-14 indique que les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

III. – LE FONCTIONNEMENT DU CHSCT ÉLARGI

III.1. Le statut des représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi

Les représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi ont un statut *ad hoc* et ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

En outre, il convient de bien veiller à la répartition des rôles de chacun. Ainsi, par exemple, un membre d'un CHSCT d'une entreprise extérieure peut également être membre du CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice. Cependant, il ne dispose pas des mêmes prérogatives lorsqu'il siège comme membre du CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice et quand il siège comme membre du CHSCT d'une entreprise extérieure.

En vertu de la loi du 30 juillet 2003, les représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi ne disposent que de certaines prérogatives des membres du CHSCT :

- ils disposent d'une voix consultative ;
- ils sont tenus à l'obligation de discrétion et de secret professionnel ;

- ils bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise utilisatrice. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement (art. L. 4523-10 du code du travail) ;

- ils bénéficient de la protection contre le licenciement conférée aux membres des institutions représentatives du personnel (voir les art. L. 4523-16 et L.4523-17 du code du travail).

Les membres du CHSCT d'une entreprise extérieure, au même titre que les membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice en formation ordinaire, sont, quant à eux, informés de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, de la date des inspections et réunions périodiques de coordination, et de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6 du code du travail.

De plus, lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation ordinaire et de ceux des entreprises extérieures. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

De surcroît, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation ordinaire compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à

l'article R. 4514-9 du code du travail. Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

En revanche, les représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi ne disposent pas de voix délibérative ni de la possibilité de participer aux enquêtes en cas d'accident du travail.

III.2. Les modalités des réunions du CHSCT en formation élargie

À défaut des règles spécifiques énoncées ci-dessous, les règles de fonctionnement du CHSCT en formation ordinaire s'appliquent.

L'article L. 4523-13 du code du travail prévoit que le CHSCT élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

L'article R. 4523-15 indique que les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire. Au minimum, il doit donc se tenir quatre réunions du CHSCT en formation "normale" et une en formation élargie.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Cet ordre du jour est établi par le président et le secrétaire du CHSCT comme pour les réunions en formation ordinaire.

Tous les membres du CHSCT de la formation doivent être convoqués aux réunions du CHSCT élargi (inspecteur du travail, médecin du travail, représentant de la CARSAT...). Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

L'article L. 4523-15 du code du travail prévoit que l'employeur et les chefs d'entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.

Aussi, même si le décret du 19 mai 2008 ne le prévoit pas expressément, il apparaît nécessaire que la direction des entreprises extérieures définisse ces moyens en accordant, par exemple, un temps de préparation pour les réunions du CHSCT élargi aux représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi.

Les chefs d'entreprises extérieures peuvent se faire représenter pour les réunions du CHSCT en formation élargi par une personne à qui ils donnent mandat.

L'article R. 4523-16 prévoit que les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

Le procès-verbal est élaboré par le secrétaire du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

La forme de la transmission des procès-verbaux des réunions du CHSCT élargi aux personnes qui y siègent est libre (électronique, papier...). Le chef de l'entreprise utilisatrice devra pouvoir prouver qu'il a effectué cette transmission. La transmission doit s'effectuer à tous les membres du CHSCT en formation "ordinaire" (inspecteur du travail...).

Les procès-verbaux des réunions du CHSCT élargi sont également tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice. Chaque salarié et chaque direction des entreprises extérieures peuvent donc en obtenir communication sur demande. Toutefois, cette obligation de mise à disposition peut être satisfaite par affichage du procès-verbal.

Il convient enfin de préciser que la loi permet également d'inviter aux réunions du CHSCT élargi tout autre chef d'une entreprise extérieure, à titre consultatif et occasionnel, en fonction de l'ordre du jour.

IV. – LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Pour que le dispositif CHSCT élargi se mette en place de façon satisfaisante, et dans l'objectif de réduire les accidents du travail générés par la co-activité entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures, il apparaît nécessaire que l'administration du travail accompagne cette mise en place.

Il est important que l'inspecteur du travail soit présent à la réunion de consultation du CHSCT sur la liste des entreprises

extérieures dressée par l'employeur, afin de veiller à la pertinence de la sélection des entreprises extérieures.

Je vous demande de bien vouloir me transmettre les informations sur l'application du dispositif CHSCT élargi que vous pourrez recueillir dans l'optique de rendre ce dispositif plus opérationnel à l'aide du modèle de fiche joint en annexe à la présente circulaire. Vous me ferez également part des difficultés auxquelles vous êtes confrontés dans le cadre de l'application ce texte.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Procédure de sélection des entreprises extérieures (EE) et de désignation des représentants au CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice (EU)

0 Recensement, par le chef de l'EU, des EE intervenant sur son site



1 Identification, par le chef de l'EU, de l'ensemble des EE répondant aux trois critères cumulatifs



2 1^{ère} sélection par le chef de l'EU, parmi les EE répondant aux 3 critères, de celles appelées à désigner un ou plusieurs représentants (salariés + direction) au CHSCT élargi



3 Le chef de l'EU communique à son CHSCT la liste des EE identifiées, classée par ordre de pertinence, en précisant la représentation proposée (salariés + direction)



Délai de 30 à 60 jours
Avis du CHSCT sur la liste et la représentation



Délai de 15 jours
Le chef de l'EU fixe la liste des EE appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants, envoie sa décision aux EE concernées, transmet à l'inspecteur du travail l'avis du CHSCT et sa décision définitive



Délai de 30 jours
Les chefs des EE sélectionnées désignent un ou plusieurs représentants des salariés au CHSCT élargi et transmettent leurs noms et coordonnées ainsi que le PV de désignation, au chef de l'EU, le chef de l'EU transmet ensuite ces éléments à l'inspecteur du travail



7 Le chef de l'EU affiche la liste nominative des représentants des EE au CHSCT élargi et l'adresse à toutes les EE

Le chef de l'EU décide, parallèlement, après concertation avec l'ensemble des chefs des EE répondant aux 3 critères, quelles EE seront représentées par leur direction



Délai de 30 jours
Les chefs d'EE concernés transmettent les noms et coordonnées de leur représentant au chef de l'EU, le chef de l'EU les transmet ensuite à l'inspecteur du travail

2.2.2. ses mesures d'application

Les articles 7 à 16 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques constituent son volet social. Au-delà des dispositions d'application immédiate dès la publication de loi, intervenue le 31 juillet 2003, certaines dispositions législatives impliquent des précisions complémentaires déterminées par la voie réglementaire.

Ainsi, le décret en Conseil d'État n°2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel fixe les mesures d'application de dispositions prévues aux articles 13 et 14 de la loi précitée, ceux-ci étant codifiés aux articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-9 du code du travail.

De plus, l'article 13, alinéa 1, de la loi du 30 juillet 2003, codifié à l'article L. 236-1, alinéa 7 du code du travail prévoit que, lors de ses réunions portant sur des mesures de prévention des risques ou sur la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement, le CHSCT d'un établissement exploitant au moins une installation classée soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, ou d'un établissement visé à l'article 3-1 du code minier, est élargi à une représentation des salariés et chefs des entreprises extérieures intervenant sur son site industriel.

Il est prévu que les modalités de cet élargissement et de fonctionnement du comité ainsi élargi soient déterminées par une convention ou un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut par un décret en Conseil d'État. Ce décret est en cours d'élaboration. Sa parution impliquera une actualisation, à la marge, de la présente circulaire, afin d'y introduire les dispositions supplétives en question.

3. Consignes pour une interprétation strictement uniforme des textes

3.1. Un rappel terminologique

Les risques technologiques sont les risques générés par l'activité humaine qui pèsent sur l'environnement, considéré dans son acceptation la plus large. Sont inclus dans cette catégorie certains risques industriels, les risques nucléaires, les ruptures de barrage et les transports de matières dangereuses.

Les risques technologiques de nature industrielle résultent de l'activité d'entreprises dites "à risques majeurs".

Ces activités concernent surtout, mais non exclusivement, les industries du pétrole, de la chimie ou encore de la métallurgie ou de l'agriculture. De telles activités engendrent essentiellement des risques d'explosion, d'incendie de grande ampleur ou de dégagement de gaz ou substances toxiques. C'est pourquoi les premières victimes d'accident sont, inévitablement, les salariés de ces secteurs d'activité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS) sont des installations susceptibles de créer, par dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de substances toxiques, des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celles des travailleurs, ainsi que pour l'environnement.

Ce classement implique l'application d'un régime juridique particulier du fait de la dangerosité de l'établissement.

La catégorie des ICPE AS recouvre les établissements classés "Seveso seuil haut", ainsi que les stockages de produits dangereux tels le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou encore certains produits chimiques à destination industrielle (qui relèvent de la catégorie "Seveso seuil bas"). En outre, certains établissements qui sont affectés par la règle du cumul des tonnages de substances dangereuses s'avèrent finalement être intégrés au champ des CPE AS, en raison du dépassement d'un seuil quantitatif fixé par type de produits (voir la nomenclature des ICPE précitée).

Les établissements visés par l'article 3-1 du code minier sont ceux exploitant une

cavité souterraine, naturelle ou artificielle, ou une formation souterraine naturelle présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

Selon l'article 104 du code minier, ces établissements sont considérés comme des gisements miniers, c'est-à-dire des dépendances des mines. Par conséquent, un régime spécifique, défini par les articles R. 711-9 à R. 711-13 du code du travail, leur est applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Les notions d'"établissement" et d'"installation" doivent être distinguées : un établissement, qui correspond à une entité juridique sur un site d'activité géographiquement délimité, peut comporter plusieurs installations classées, car l'installation, revêtant un caractère technique, est classée en fonction de critères de dangerosité ou de nuisance strictement définis.

La prévention des risques professionnels ne recouvre pas le même objet que les mesures préventives de risques environnementaux, qui pèsent sur l'écosystème et les populations. D'ailleurs, ces dernières mesures peuvent, le cas échéant, engendrer de nouveaux risques pour les travailleurs. D'où l'importance d'une approche intégrée simultanément, articulée et cohérente de la prévention de ces deux types de risques.

3.2. Distinction entre "notice d'hygiène et de sécurité" et "document unique"

Une notice dite "hygiène et sécurité" est prévue par le code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE. L'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit une notice de conformité de l'installation projetée avec les prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Celle-ci doit être jointe à toute demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, adressée au préfet.

La CARSAT Normandie
appartient au régime général
de la Sécurité Sociale

Elle intervient dans les domaines
de la santé et de la retraite
auprès des salariés, des retraités
et des entreprises
de Haute et Basse Normandie

CARSAT Normandie
Assurer la retraite, protéger la santé

